



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-254**

**PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024**

# Sommaire

R75-2024-12-18-00009 - 241218 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM ADTMP 64 (4 pages)	Page 3
R75-2024-12-18-00008 - 241218 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM AECJF 23 (4 pages)	Page 8
R75-2024-12-18-00011 - 241218 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM MSAT 24 (4 pages)	Page 13
R75-2024-12-18-00010 - 241218 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM SEAPB 64 (4 pages)	Page 18
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA</b>	
R75-2024-12-19-00005 - Arrêté régulation urgences CHU de Poitiers-site CH Châtelleraut (3 pages)	Page 23
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE / SECRETARIAT</b>	
R75-2024-12-20-00006 - 20241220 536 Arrêté portant dérogation temporaire au règlement local de la station de pilotage de la Gironde (2 pages)	Page 27
<b>DRAAF NA /</b>	
R75-2024-12-17-00007 - Arrêté portant reconnaissance de l'OVS dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 30
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante</b>	
R75-2024-12-20-00007 - Arrêté du 20 décembre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (2 pages)	Page 33

R75-2024-12-18-00009

241218 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM ADTMP 64



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**18 DEC. 2024**

Arrêté du

n°

**portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**ADTMP**

**géré par l'Association départementale de tutelle des majeurs protégés des Pyrénées-Atlantiques  
(ADTMP 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association départementale de tutelle des majeurs protégés des Pyrénées-Atlantiques (ADTMP 64) ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADTMP ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP (numéro SIRET : 332 127 919 00048, numéro FINESS : 640018727) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		148 316,99	2 630 728,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 138 750,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		343 660,65	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 611 907,49	2 630 728,49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		17 002,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 819,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP est fixée pour l'exercice 2024 à 2 011 907,49 € (deux-millions-onze-mille-neuf-cent-sept euros et quarante-neuf centimes).

Elle intègre 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 2 005 871,77 € (soit des douzièmes de 167 155,98 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 6 035,72 € (soit des douzièmes de 502,98 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 011 907,49	20 000,00	0,00	0,00	1 991.907,49	165 992,29

Fraction Etat (99,7%)	1 985 931,77	165 494,31
Fraction conseil départemental (0,3%)	5 975,72	497,98

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 DEC. 2024

 Le préfet de région,

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 décembre 2024

R75-2024-12-18-00008

241218 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM AECJF 23



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 18 DEC. 2024**

n°

**portant modification de l'arrêté du 25 novembre 2024 n° R75-2024-11-25-00004  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
AECJF  
géré par l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF 23)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF 23) ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AECJF 23 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 25 novembre 2024 n° R75-2024-11-25-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF (numéro SIRET : 777 998 055 00027, numéro FINESS : 230004384) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		41 899,81	1 325 423,36	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		988 100,37		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		295 423,18		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 313 987,36	1 325 423,36	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			11 436,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF est fixée pour l'exercice 2024 à 1 193 987,36 € (un-million-cent-quatre-vingt-treize-mille-neuf-cent-quatre-vingt-sept euros et trente-six centimes).

Elle intègre 86 600,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 190 405,40 € (soit des douzièmes de 99 200,45 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 3 581,96 € (soit des douzièmes de 298,50 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 193 987,36	86 600,00	0,00	0,00	1 107 387,36	92 282,28

Fraction Etat (99,7%)	1 104 065,20	92 005,43
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 322,16	276,85

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 DEC. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09 décembre 2024

R75-2024-12-18-00011

241218 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM MSAT 24



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **18 DEC. 2024**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00010  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
MSAT 24  
géré par la MSA Tutelles**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la MSA Tutelles ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par MSA Tutelles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 25 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT (numéro SIRET : 442 373 171 00010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		94 372,20	2 869 111,20	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 239 724,20		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		535 014,80		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 869 111,20	2 869 111,20	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT est fixée pour l'exercice 2024 à 2 468 111,20 € (deux-millions-quatre-cent-soixante-huit-mille-cent-onze euros et vingt centimes).

Elle intègre 417 500,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 2 460 706,87 € (soit des douzièmes de 205 058,91 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 7 404,33 € (soit des douzièmes de 617,03 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 468 111,20	417 500,00	0,00	0,00	2 050 611,20	170 884,27

Fraction Etat (99,7%)	2 044 459,37	170 371,61
Fraction conseil départemental (0,3%)	6 151,83	512,65

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 DEC. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10/12/2024

Sylvain PELLETERET

R75-2024-12-18-00010

241218 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM SEAPB 64



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 18 DEC. 2024**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00008  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
SEAPB  
géré par la Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque (SEAPB 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque (SEAPB 64) ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la SEAPB ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB (numéro SIRET : 775 637 614 00303, numéro FINESS : 640018693) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		285 531,74	4 705 002,86	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 863 462,85		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		556 008,27		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 697 002,86	4 705 002,86	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		8 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2024 à 3 941 863,14 € (trois-millions-neuf-cent-quarante-et-un-mille-huit-cent-soixante-trois euros et quatorze centimes).

Elle intègre 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 3 930 037,55 € (soit des douzièmes de 327 503,13 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 11 825,59 € (soit des douzièmes de 985,47€).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 941 863,14	20 000,00	0,00	0,00	3 921 863,14	326 821,93

Fraction Etat (99,7%)	3 910 097,55	325 841,46
Fraction conseil départemental (0,3%)	11 765,59	980,47

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 DEC. 2024

*P* Le préfet de région,

  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETIER

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 décembre 2024

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00005

Arrêté régulation urgences CHU de Poitiers-site CH  
Châtelleraut

Arrêté n°2024-589 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CHU de Poitiers sur le site de Châtellerault

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS en date du 30 octobre 2024,

**Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

**Vu** le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence,

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

**Vu** l'arrêté du 5 août autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences de Châtellerault,

**Vu** la demande du CHU de Poitiers de poursuivre la régulation de l'accès aux urgences de Châtellerault pour une durée de 3 mois supplémentaire,

**Vu** l'avis favorable de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources en date du 5 décembre 2024,

**Considérant** que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

**Considérant** la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur

Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

**Considérant** l'autorisation du site de Châtelleraut rattaché au CHU de Poitiers de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique que le service d'urgence,

**Considérant** le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences sur le site de Châtelleraut,

**Considérant** la capacité du SAMU de la Vienne à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation du service d'urgence du site de Châtelleraut,

**Considérant** les éléments d'évaluation communiqués par l'établissement démontrant l'absence d'impact de la régulation sur les conditions de prise en charge des patients se rendant aux urgences,

## ARRETE

### Article 1 :

Le CHU de Poitiers est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences sur le site de Châtelleraut entre 23 heures et 7 heures tous les jours pour une durée de 3 mois supplémentaire.

### Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le SAMU-Centre 15 de la Vienne en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Un accueil physique des patients est assuré par l'infirmier d'accueil et d'orientation. Leur prise en charge est organisée avec le SAMU-Centre 15 de la Vienne en fonction de l'évaluation médicale réalisée.

### Article 3 :

La poursuite de la régulation sur le site de Châtelleraut pourra s'appliquer dès la publication du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du CHU de Poitiers.

Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU de la Vienne et d'Indre-et-Loire, de la section

chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du site de Châtelleraut rattaché au CHU de Poitiers, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHU de Poitiers et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

19 DEC. 2024

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2024-12-20-00006

20241220 536 Arrêté portant dérogation temporaire  
au règlement local de la station de pilotage de la  
Gironde



**Arrêté n° 536 du 20 décembre 2024  
portant dérogation temporaire  
au règlement local de la station de pilotage de la Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté 16 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;

**VU** la demande de la station de pilotage de la Gironde en date du 13 décembre 2024 ;

**VU** l'avis de la capitainerie du Grand Port Maritime de Bordeaux en date du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** l'indisponibilité temporaire de l'hélicoptère de la station de pilotage de la Gironde ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir maintenir le trafic à destination du port de Bordeaux dans des conditions garantissant, tant la sécurité des pilotes, que celles des navires et de leur cargaison ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER**

Durant la période d'indisponibilité de son hélicoptère et jusqu'au 02 janvier 2025 au plus tard, la station de pilotage de la Gironde est exceptionnellement autorisée à déroger aux conditions de guidage radar des navires entre les bouées BXA et n°13, fixées par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 2021.

**ARTICLE 2**

Le guidage radar est temporairement étendu à tous les navires, y compris ceux supérieurs à 200 m et transportant des matières dangereuses.

### ARTICLE 3

Par dérogation aux conditions fixées dans l'article 4 l'arrêté du 16 décembre 2021, les limites d'exploitation du guidage radar sont les suivantes :

- vent établi inférieur ou égal à 30 nœuds ;
- une mer à 5 sur l'échelle de Douglas, soit jusqu'à 4 m de houle.

### ARTICLE 4

La dérogation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> n'est accordée qu'à la condition que les prescriptions suivantes soient respectées :

- Positionnement, en continu au Verdon sur Mer, d'un remorqueur paré à intervenir ;
- Présence d'un pilote de veille lors du guidage radar et paré à intervenir sur le navire en cas de besoin,
- Contact par le pilote du sémaphore du Verdon sur Mer avant toute opération de pilotage et à l'issue pour partager les informations sur la situation surface,
- les navires à servir ne doivent pas avoir déclaré d'avaries de propulsion, de production d'énergie, de mouillage, de barre et de radar.

### ARTICLE 5

Ces mesures dérogatoires exceptionnelles sont mises en place uniquement durant la période d'indisponibilité de l'hélicoptère de la station de pilotage et prennent fin le 2 janvier 2025 à minuit.

### ARTICLE 6

Si l'hélicoptère de la station de pilotage est à nouveau opérationnel avant le 2 janvier 2025, celle-ci en informe immédiatement la Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique. Les dispositions du présent arrêté seront alors abrogées avec effet immédiat.

### ARTICLE 7

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Étienne GUYOT

#### Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- PREMAR Atlantique
- Préfecture de la Gironde
- CROSS Etel
- Station de pilotage de la Gironde
- GPMB
- Sémaphore du Verdon sur mer
- DDTM/DML 33

DRAAF NA

R75-2024-12-17-00007

Arrêté portant reconnaissance de l'OVS dans le  
domaine végétal pour la période 2025-2029 pour la  
région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté**

#### **portant reconnaissance de l'OVS dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 pour la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le dossier de demande de reconnaissance transmis au préfet de région par FREDON Nouvelle-Aquitaine en date des 25/07, 12, 25 et 27/09, 04/11 et 05/12/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

Conformément au dossier susvisé, FREDON Nouvelle-Aquitaine est reconnue comme organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Nouvelle-Aquitaine, pour une période de cinq ans.

#### **Article 2 : Voies de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt. Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4 :** Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2024

Le Préfet de Région

Étienne GUYOT



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-20-00007

Arreté du 20 décembre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

20 DEC. 2024

**Arrêté du**

portant délégation de signature en matière d'administration générale à  
Madame Valérie PERNOT-BURCKEL  
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'État en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61-141 du 4 février 1961 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2023 portant affectation de Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, administratrice de l'État, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 15 septembre 2023 ;

Vu la décision DSAC SO du 1er octobre 2024 désignant M. Ivan-David NICOLAS, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, comme adjoint à la directrice en charge des affaires techniques par intérim ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article premier

Délégation est donnée à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, dans le cadre de ses missions et compétences, en vue de :

- prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Aquitaine ;
- signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en région Nouvelle Aquitaine ;
- prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visés à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006 et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Aquitaine.

### Article 2

Sont exclus de délégation consentie par le présent arrêté, les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- aux maires,
- aux conseillers départementaux.

### Article 3

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest tiendra informé de son action le préfet de la région Nouvelle Aquitaine par un compte rendu trimestriel des actes pris par délégation.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la délégation de signature sera exercée par les responsables ci-après désignés :

- **M. Ivan-David NICOLAS**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint à la directrice en charge des affaires techniques par intérim,
- **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet.

### Article 5

Cet arrêté abroge l'arrêté du 27 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

### Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le

20 DEC. 2024

P/Le Préfet de région,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET